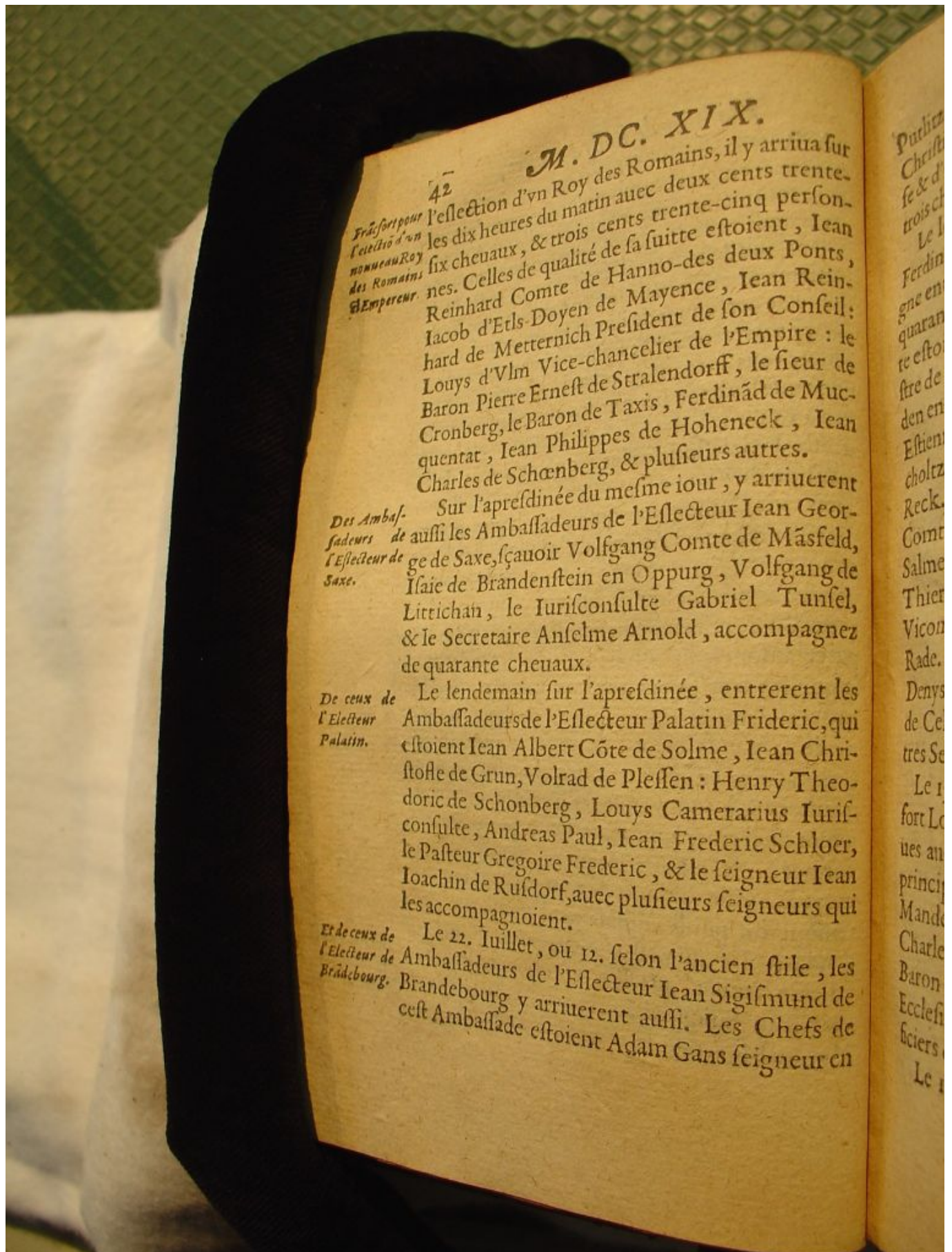


1619_042.jpg



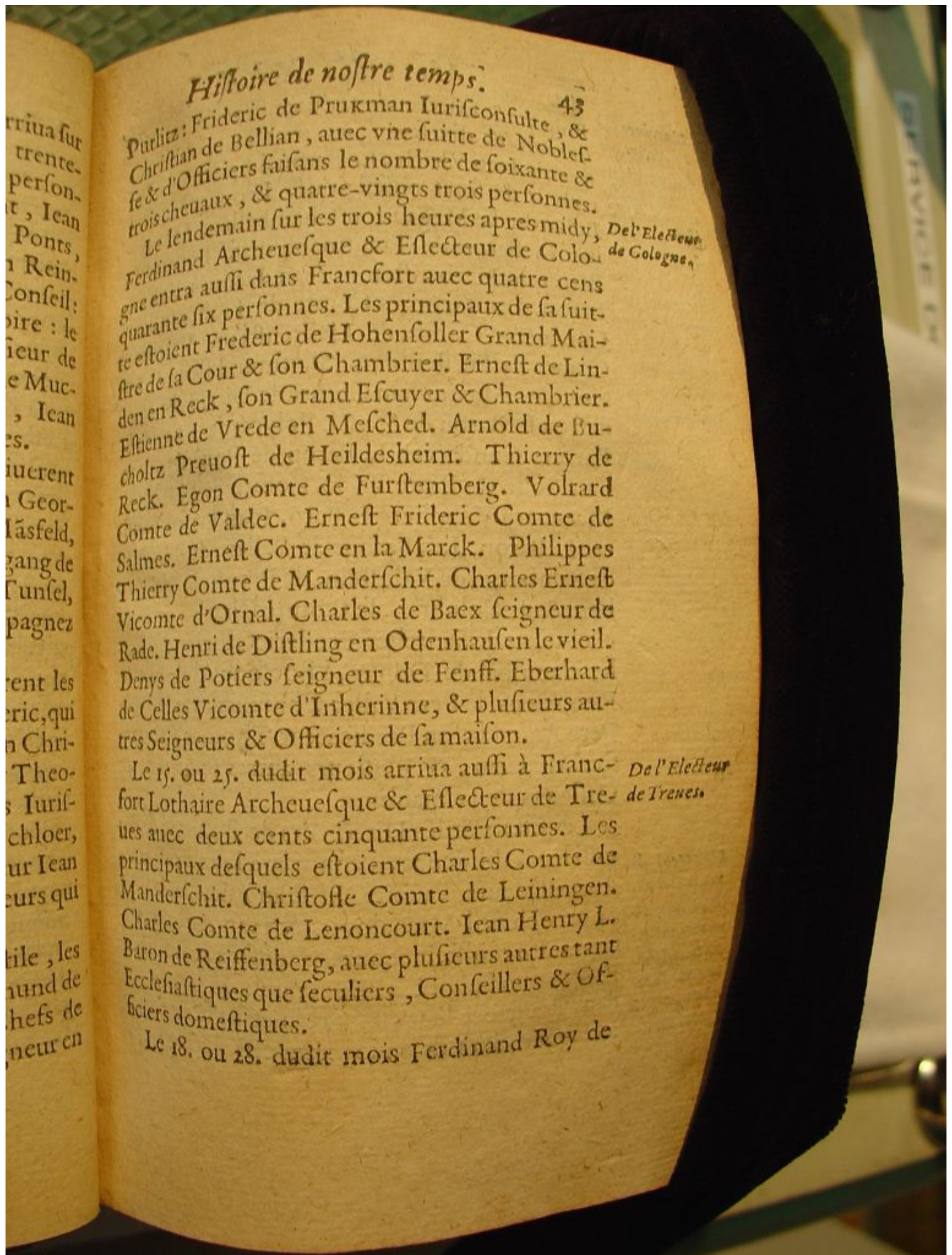
42
M. DC. XIX.
l'ellection d'un Roy des Romains, il y arriua sur
les dix heures du matin avec deux cents trente-
six cheuaux, & trois cents trente-cinq person-
nes. Celles de qualité de sa suite estoient, Iean
Reinhard Comte de Hanno-des deux Ponts,
Jacob d'Etls-Doyen de Mayence, Iean Rein-
hard de Metternich President de son Conseil:
Louys d'Vlm Vice-chancelier de l'Empire: le
Baron Pierre Ernest de Stralendorff, le sieur de
Cronberg, le Baron de Taxis, Ferdinād de Muc-
quentar, Iean Philippes de Hoheneck, Iean
Charles de Schœnberg, & plusieurs autres.

Des Ambas-
sadeurs de
l'Esleeteur de
Saxe.
Sur l'apresdinée du mesme iour, y arriuerent
aussy les Ambassadeurs de l'Esleeteur Iean Geor-
ge de Saxe, sçauoir Wolfgang Comte de Māsfeld,
Isaie de Brandenstein en Oppurg, Wolfgang de
Littichan, le Iurifconsulte Gabriel Tunfel,
& le Secretaire Anselme Arnold, accompagnez
de quarante cheuaux.

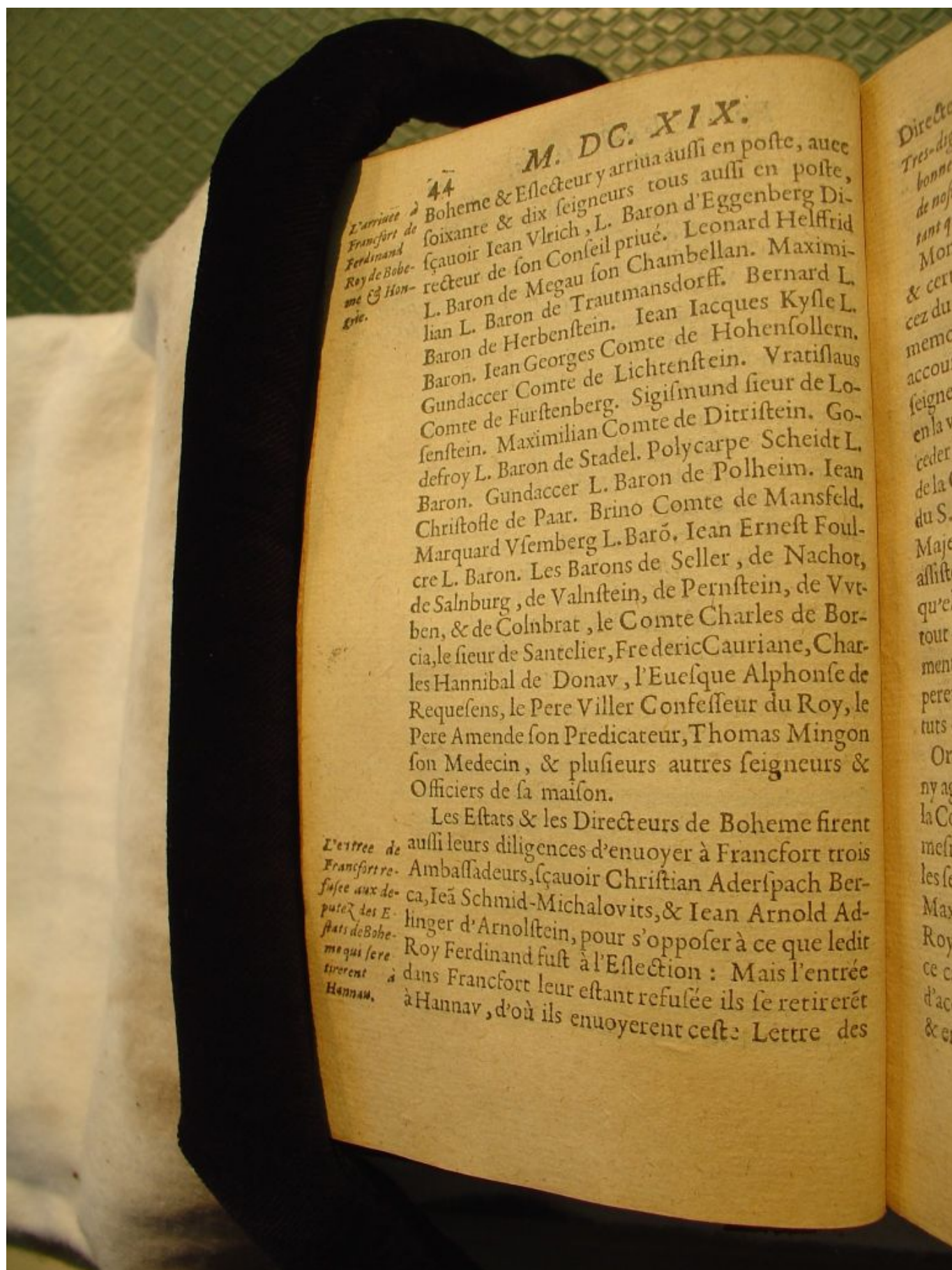
De ceux de
l'Eleeteur
Palatin.
Le lendemain sur l'apresdinée, entrerent les
Ambassadeurs de l'Esleeteur Palatin Frideric, qui
estoient Iean Albert Côte de Solme, Iean Chri-
stofle de Grun, Volrad de Plessen: Henry Theo-
doric de Schonberg, Louys Camerarius Iurif-
consulte, Andreas Paul, Iean Frederic Schloer,
le Pasteur Gregoire Frederic, & le seigneur Iean
Ioachin de Rufsorf, avec plusieurs seigneurs qui
les accompagnoient.

Et de ceux de
l'Eleeteur de
Brandebourg.
Le 22. Iuillet, ou 12. selon l'ancien stile, les
Ambassadeurs de l'Esleeteur Iean Sigismund de
Brandebourg y arriuerent aussy. Les Chefs de
cest Ambassade estoient Adam Gans seigneur en

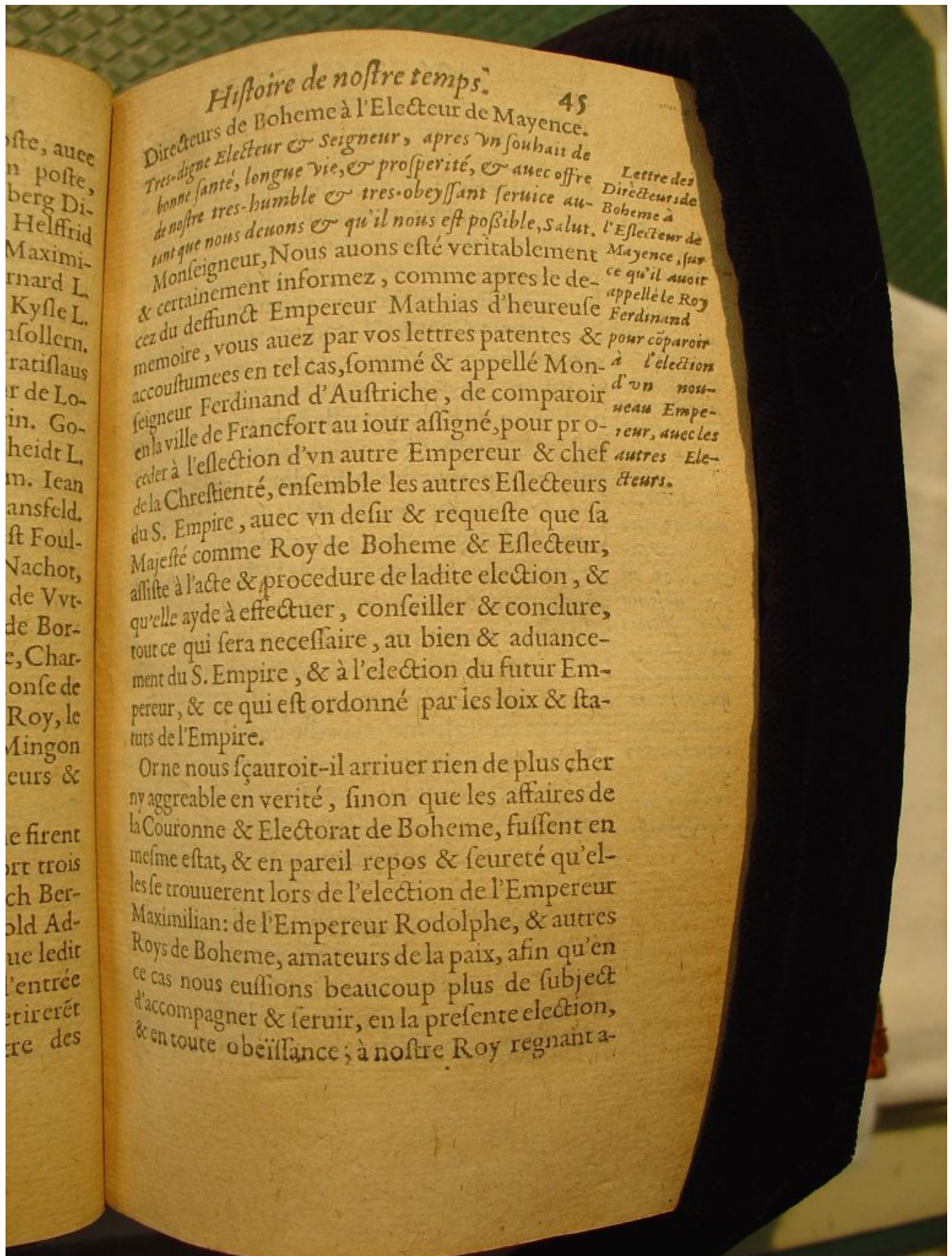
1619_043.jpg



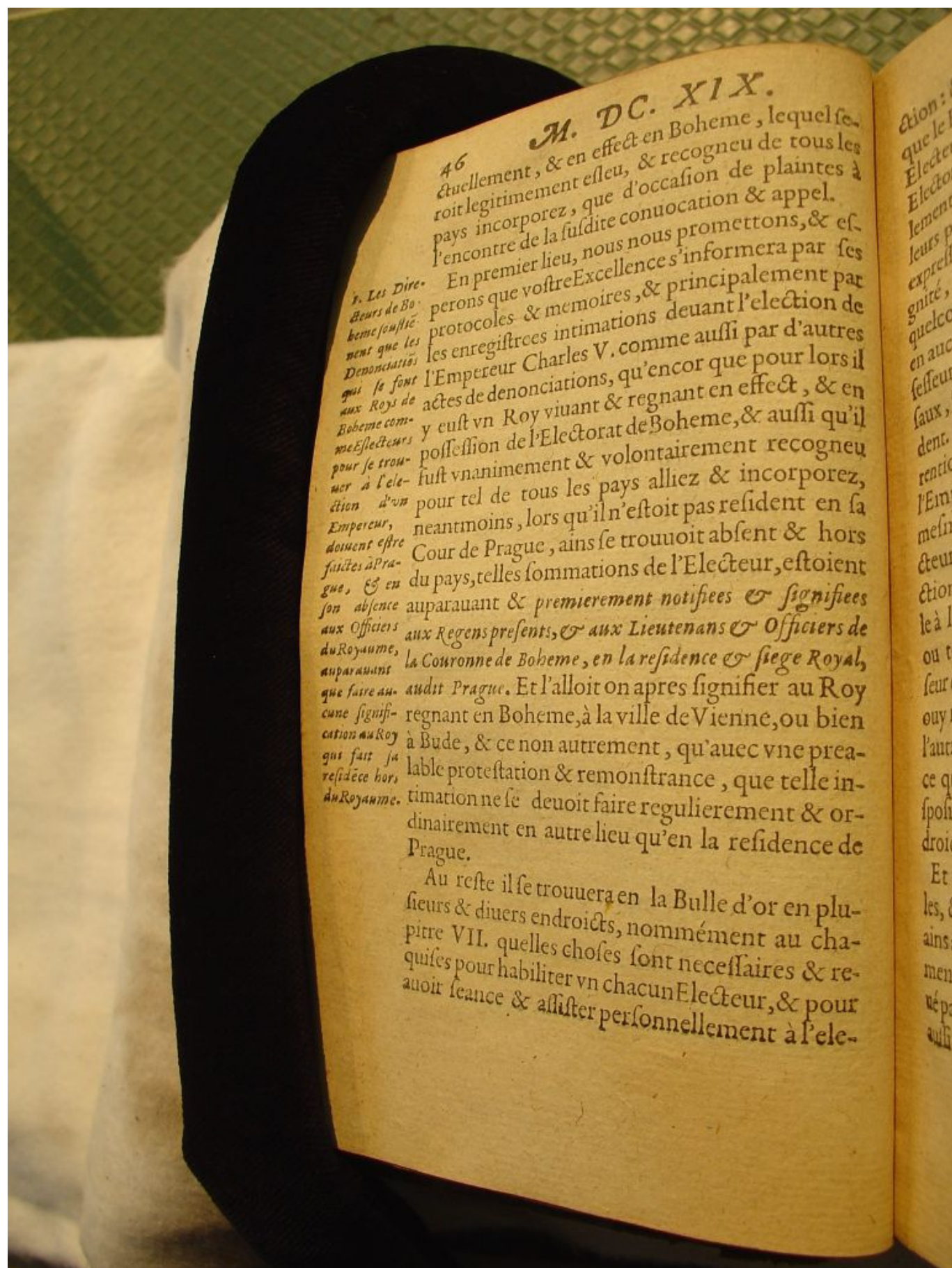
1619_044.jpg



1619_045.jpg



1619_046.jpg



46

M. DC. XIX.

Etuellement, & en effect en Boheme, lequel se-
roit legitimelement esleu, & recogneu de tous les
pays incorporez, que d'occasion de plaintes à
l'encontre de la susdite conuocation & appel.

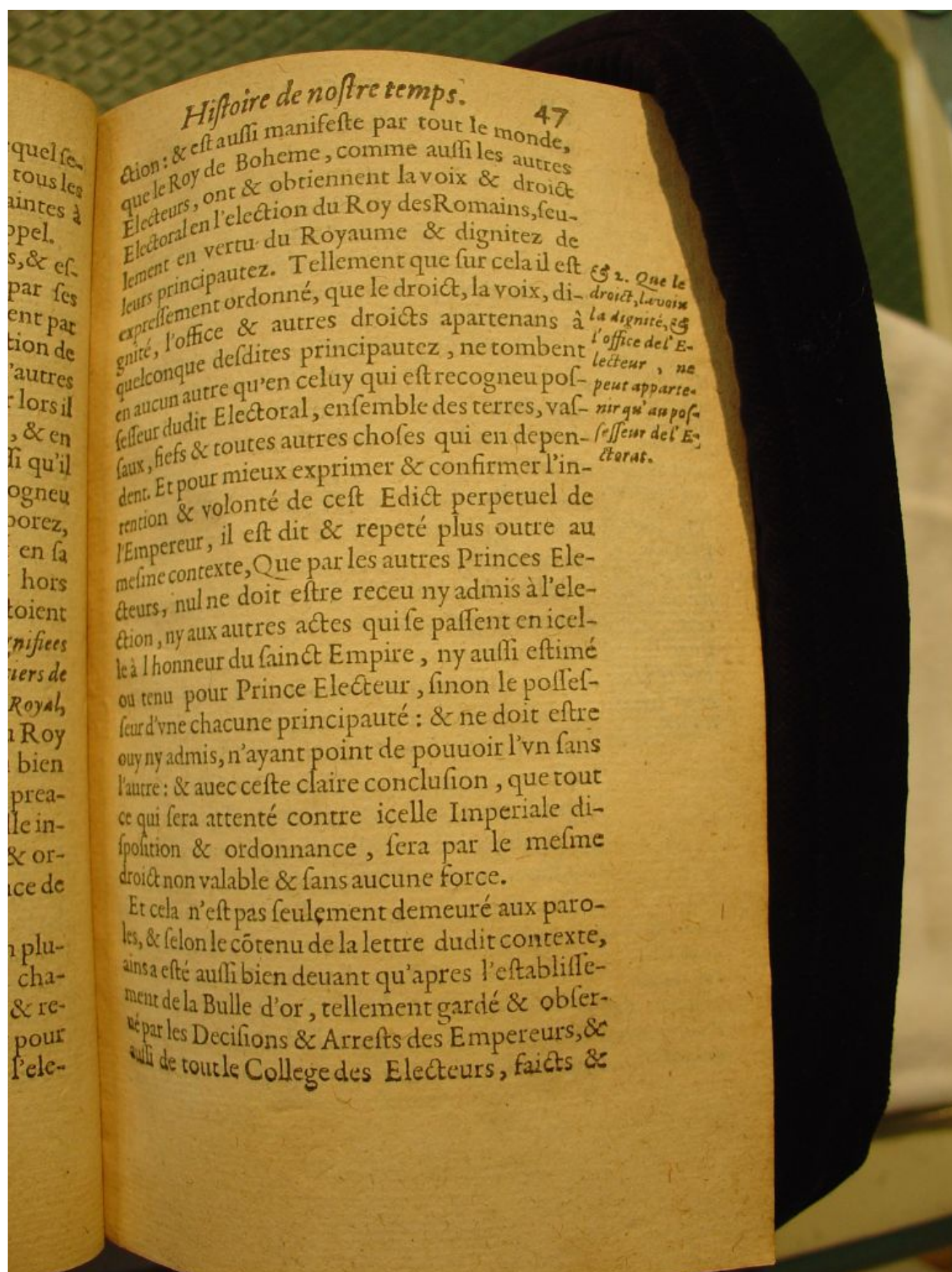
*Les Dire-
cteurs de Bo-
heme soussic-
nent que les
Denonciations
qui se font
aux Roys de
Boheme com-
me Electeurs
pour se trou-
uer à l'ele-
ction d'un
Empereur,
doivent estre
faictes à Pra-
gue, & en
son absence
aux Officiers
du Royaume,
auparauant
que faire au-
cune signifi-
cation au Roy
qui fait sa
residence hors
du Royaume.*

En premier lieu, nous nous promettons, & es-
perons que vostre Excellence s'informerá par ses
protocoles & memoires, & principalement par
les enregistrees intimations deuant l'election de
l'Empereur Charles V. comme aussi par d'autres
actes de denonciations, qu'encor que pour lors il
y eust vn Roy viuant & regnant en effect, & en
possession de l'Electorat de Boheme, & aussi qu'il
fust vnanimement & volontairement recogneu
pour tel de tous les pays alliez & incorporez,
neantmoins, lors qu'il n'estoit pas resident en sa
Cour de Prague, ains se trouuoit absent & hors
du pays, telles sommations de l'Electeur, estoient
auparauant & premierement notifiees & signifiees
aux Regens presents, & aux Lieutenans & Officiers de
la Couronne de Boheme, en la residence & siege Royal,
audit Prague. Et l'alloit on apres signifier au Roy
regnant en Boheme, à la ville de Vienne, ou bien
à Bude, & ce non autrement, qu'avec vne prea-
lable protestation & remonstrance, que telle in-
timation ne se deuoit faire regulierement & or-
dinairement en autre lieu qu'en la residence de
Prague.

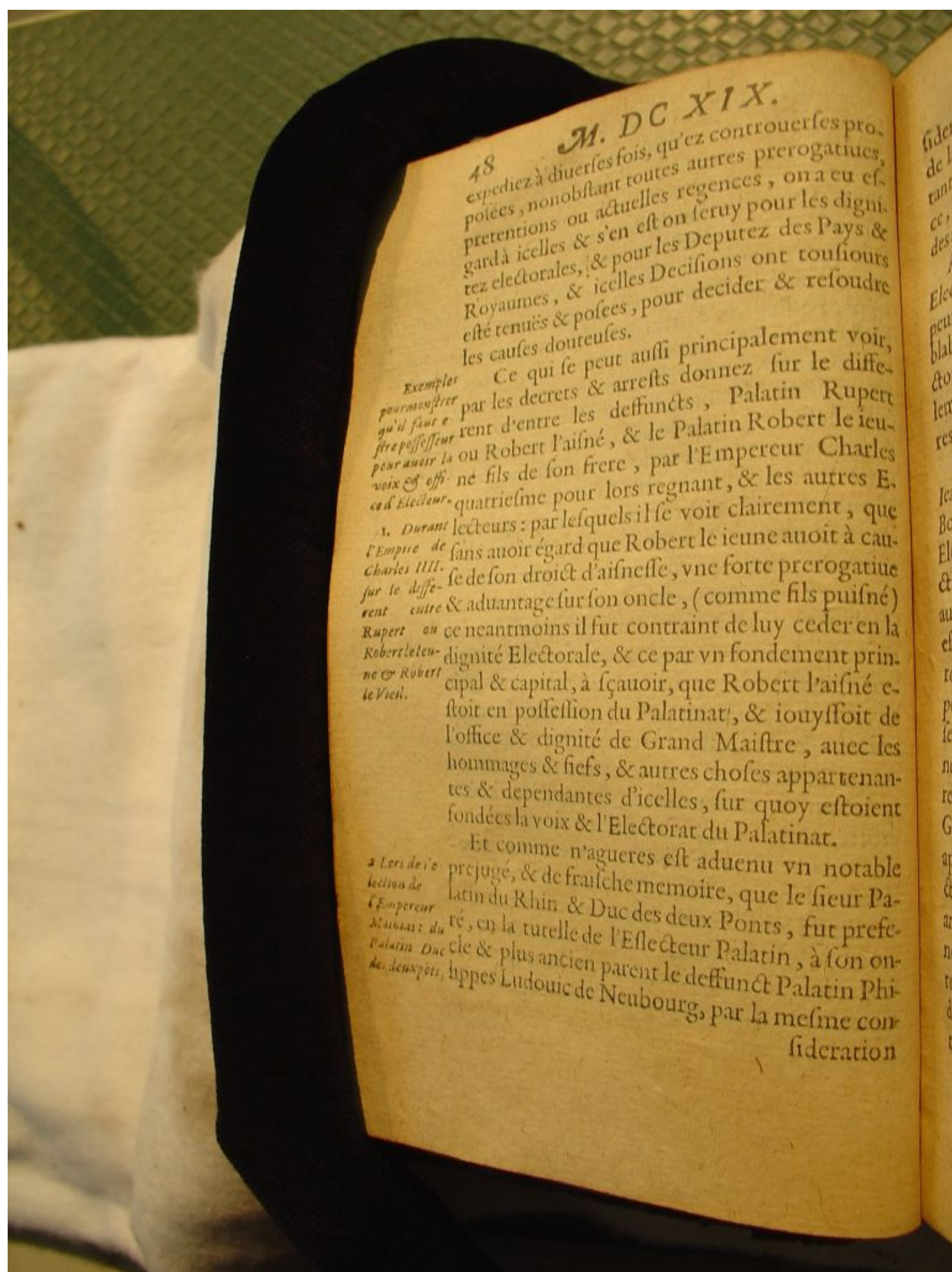
Au reste il se trouuera en la Bulle d'or en plu-
sieurs & diuers endroits, nommément au cha-
pitre VII. quelles choses sont necessaires & re-
quises pour habiliter vn chacun Electeur, & pour
auoir seance & assister personnellement à l'ele-

ction: &
que le R
Electeu
Electo
lement
leurs p
expres
gnité,
quelco
en auc
seleur
faux, f
dent.
rentio
l'Emp
mesin
cteur
ction
le à l
ou te
leur d
ouy r
l'autr
ce qu
spolu
droit
Et
les, &
ainsa
men
né pa
aussi

1619_047.jpg



1619_048.jpg



48 *M. DC XIX.*
 expediez à diuerses fois, qu'ez controuerles pro-
 posées, nonobstant toutes autres prerogatiues,
 pretentions ou actuelles regences, on a eu es-
 gard à icelles & s'en est on seruy pour les digni-
 tez electorales, & pour les Deputez des Pays &
 Royaumes, & icelles Decisions ont tousiours
 esté tenuës & posées, pour decider & resoudre
 les causes douteuses.

Exemples Ce qui se peut aussi principalement voir,
pour monstrer par les decrets & arrests donnez sur le diffé-
qu'il faut e- rent d'entre les deffuncts, Palatin Rupert
estre possesseur ou Robert l'aîné, & le Palatin Robert le ieune
pour auoir la né fils de son frere, par l'Empereur Charles
voix & offi- quatrième pour lors regnant, & les autres E.
ce d'electeur. lecteurs: par lesquels il se voit clairement, que
 sans auoir égard que Robert le ieune auoit à cau-
 se de son droit d'aînesse, vne forte prerogatiue
 & aduantage sur son oncle, (comme fils puisné)
 ce neantmoins il fut contraint de luy ceder en la
 dignité Electorale, & ce par vn fondement prin-
 cipal & capital, à sçauoir, que Robert l'aîné es-
 toit en possession du Palatinat, & iouyssoit de
 l'office & dignité de Grand Maistre, avec les
 hommages & fiefs, & autres choses appartenan-
 tes & dependantes d'icelles, sur quoy estoient
 fondées la voix & l'Electorat du Palatinat.

Et comme n'agueres est adueni vn notable
 prejugé, & de fraische memoire, que le sieur Pa-
 latin du Rhin & Duc des deux Ponts, fut prefe-
 ré, en la tutelle de l'Eslecteur Palatin, à son on-
 cle & plus ancien parent le deffunct Palatin Phi-
 lippes Ludouic de Neubourg, par la mesme con-
 sideration

1619_049.jpg

Histoire de nostre temps.

49

sideration de l'obtention & actuelle possession de la regence & administration de l'Electorat, tant par vostre mesme sentence & recognoissance, comme du deffunct Empereur Rodolphe, & des autres Electeurs.

Aussi n'y a t'il pas moins d'exemples en vostre Electorat & maison qu'es autres, & par iceux se peut demonstrier & prouuer, qu'en telles & semblables controuerses touchant les droicts Electoraux, tousiours les affaires se sont reglées seulement sur & selon l'actuelle possession des terres & pays.

Mesmes à ceste occasion, le deffunct Comte Jean de Luxembourg comme Roy regnant en Boheme, fut admis & preferé par le Collège des Electeurs, au Duc Henry de Carinthie en l'Electio[n] du feu Empereur Louys de Bauiere, sans auoir esgard qu'iceluy Duc de Carinthie auoit esté non seulement auparauant proclamé & couronné Roy de Boheme, mais aussi auoit iouy & possédé le Royaume actuellement avec le consentement des Estats dudit pays par plusieurs années: mais que lors de l'electio[n] dudit Empereur Louys, il auoit esté demis & depossédé du Gouvernement d'iceluy Royaume, dequoy il appert sans contradiction, que tel droict d'Electio[n], n'est point vn faict personnel: ou qui soit annexé aux autres actes & ceremonies personnelles du couronnement: ains comme droicts reels avec tous les offices, dignitez, & autres droicts sont annexez & tellement fondez, sur tous & vn chacun des Electorats, que nul ne

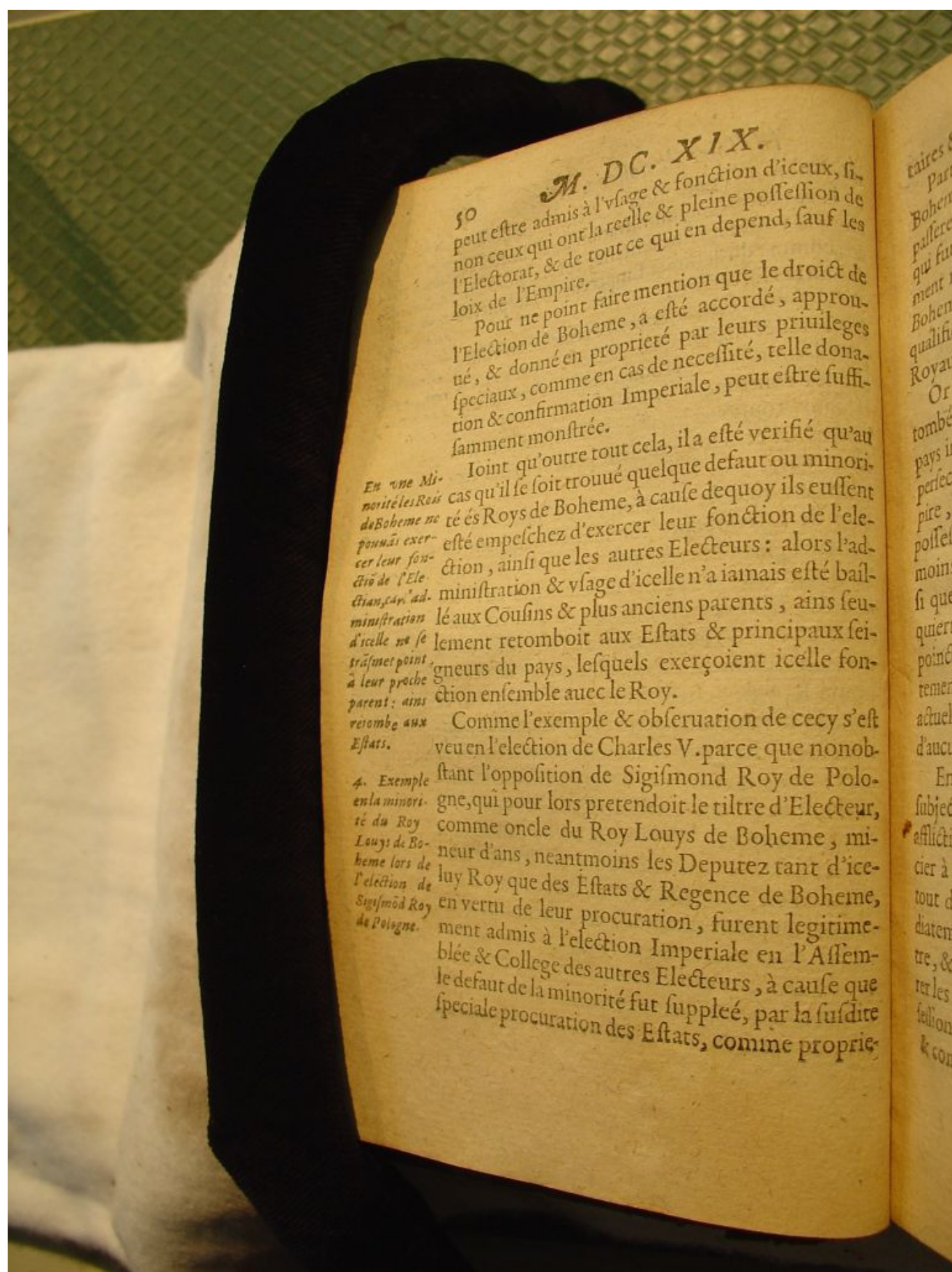
6. Tome.

D

Administrateur du Palatinat & du Palatin de Neubourg, pretendant deuoir estre Administrateur comme plus proche parent.

3. A l'electio[n] de l'Empereur Louys de Bauiere, entre le Comte de Luxembourg, & le Duc de Carinthie Roys de Boheme.

1619_050.jpg



1619_051.jpg

Histoire de nostre temps.

raires & selon le contenu de leurs priuileges. 32
 Partant mesmes l'Ambassadeur & Deputé de
 Boheme, en tous les actes de l'election qui se
 passerent alors, principalement en la sommation
 qui fut faicte audit Charles V. ne fut pas seule-
 ment recogneu pour Ambassadeur du Roy de
 Boheme, ains par deux & trois fois appelé &
 qualifié, Deputé & Procureur des Estats dudit
 Royaume.

Or chacun sçait en quel dangereux estat est
 tombé le Royaume de Boheme, ensemble les
 pays incorporez à cause des charges, foules, &
 persecutions, ce qui est cogneu par tout l'Em-
 pire, que sa Majesté n'a iamais iouy ny entré en
 possession actuelle dudit Royaume, & qu'encor
 moins iusques à present il ne s'est comporté ain-
 si que la necessité des affaires presentes le re-
 quier: en quoy n'est accomply, le principal
 poinct de la Bulle d'or, par lequel il est si estroit-
 tement ordonné que l'election sans la possession
 actuelle de l'Electorat ne peut subsister ny estre
 d'aucune valeur.

En consequence dequoy, nous auons grand
 subject de nous plaindre, qu'en nos presentes
 afflictions, on vueille encor d'auantage preiudi-
 cier à la Couronne, & enuoyer la sommation
 tout droit à Vienne, laquelle appartient imme-
 diatement à la residence de Prague, & non à au-
 tre, & aussi que l'on s'efforce de diuiser & sepa-
 rer les anciens droicts Electoraux d'avec la pos-
 session & Regence Royale: voulant au contraire
 & contre le contenu de la Bulle d'or, ioincte &

*Que le Roy
 Ferdinand
 n'ayant entré
 en possession
 actuelle du
 Royaume de
 Boheme, on
 n'a deu en-
 uoyer à Vièn-
 ne, la som-
 mation pour
 estre admet-
 tre l'electio d'un
 nouveau Em-
 pereur ains
 soit estre fai-
 te à Prague.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan